

# **GE\_GERICHTE P/12767/2011 vom 28. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12767\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12767_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/12767/2011 du 28 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE P/12767/2011 del 28 novembre 2011

## **Regeste**

; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ; OPPORTUNITÉ ; DIVORCE ; CAS BÉNIN |  
CPP.310; CPP.8; CP.52; CP.303

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP) et émaner du plaignant, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. b et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, pour les motifs énoncés ci-dessous.

### **E. 3.1**

Se rend coupable de dénonciation calomnieuse, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (art. 303 al. 1 CP). A l'appui de sa décision de ne pas entrer en matière au sujet de cette infraction, le Ministère public s'est fondé sur l'art. 310 al. 1 lit. a CPP, à teneur duquel le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies. Le Ministère public a également invoqué l'art. 52 CP.

### **E. 3.2.1**

A teneur de l'art. 310 al. 1 lit. c CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, notamment, que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (al. 1 lit. c). Selon l'art. 8 al. 1 CPP, le Ministère public renonce à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 du Code pénal sont remplies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine; cette exemption est alors de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si les conditions de l'art. 52 CP ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF précité, ibidem). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu

d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

### **E. 3.2.2**

On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il assimile l'ordonnance de non-entrée en matière querellée à la décision de classement de la procédure telle qu'elle était prévue par l'aCPP/GE. En effet, à teneur de l'art. 116 aCPP/GE, le classement d'une plainte pénale pouvait être motivé pour des raisons de pure opportunité, soit, notamment, parce que les circonstances ne justifiaient pas l'exercice de l'action publique. Etait ainsi applicable à cet égard le principe de subsidiarité du droit pénal, qui permettait de partir de l'idée que, dans un cas d'espèce, les dispositions du droit civil étaient de nature à assurer au lésé une protection suffisante (ATF 118 IV 167 consid. 3b et les jurisprudences citées). Or, le CPP, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, n'autorise plus de classer ou de ne pas donner suite à une plainte ou une procédure pour des motifs de ce genre. Il est toutefois vrai qu'en l'occurrence c'est pourtant bien sur une raison de cette nature - la prépondérance, voire l'exclusivité du caractère civil entre les époux C \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ - que le Ministère public a fondé son ordonnance de non-entrée en matière du 15 février 2011. Cette décision n'ayant toutefois pas été attaquée, elle ne saurait être revue dans le cadre du présent recours. Dès lors, force est de constater que le Ministère public n'a, dans sa décision du 15 février 2011, pas examiné si les éléments constitutifs des infractions dénoncées par J \_\_\_\_\_ étaient ou non réalisés matière, ce qui s'est traduit, dans l'ordonnance querellée du 19 septembre 2011, par l'indication que la décision du 15 février 2011 n'équivalait pas à un "constat d'innocence" du recourant à propos de la plainte de son épouse. Le recourant ne saurait ainsi se prévaloir aujourd'hui de cette décision pour faire admettre l'existence, au sens de l'art. 303 CP, de fausses accusations de J \_\_\_\_\_ à son endroit.

### **E. 3.2.3**

Admettrait-on néanmoins que le comportement de J \_\_\_\_\_ serait constitutif de calomnie, qu'il faudrait alors faire application, à l'instar du Ministère public, de l'art. 52 CP, la culpabilité de l'intéressée et les conséquences de son acte étant peu importantes, ce qui, en vertu des art. 8 al. 1 et 310 al. 1 lit. CPP, justifient le prononcé d'une non-entrée en matière. En effet, il ressort de la procédure que le litige entre les époux s'inscrit dans le cadre d'un conflit conjugal assez aigu précédant le dépôt d'une requête commune de divorce, avec accord partiel. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que J \_\_\_\_\_ serait coutumière de ce genre de plainte, notamment à l'égard du recourant, voire de tiers, et qu'elle aurait déjà été condamnée pénalement, ce que le recourant n'allègue du reste pas. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle aurait réitéré ses accusations postérieurement au dépôt de sa plainte du 8 octobre 2010. De surcroît, ladite plainte n'a été lue, outre le recourant, que par des

magistrats et policiers, astreints au secret de fonction, voire par les avocats respectifs des époux. Enfin, il n'apparaît pas que ladite plainte ait causé un quelconque préjudice au recourant, notamment sur le plan professionnel. Dans ces conditions, on peut admettre que le comportement de J \_\_\_\_\_, qui semble être lié à des circonstances particulières et ne devrait pas se répéter, ne justifierait pas le prononcé d'une peine.

#### **E. 4**

Il découle ainsi de l'ensemble des développements susmentionnés que l'ordonnance querellée peut, dès lors, être confirmée et, partant, le recours rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.